



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Avis conforme de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté  
sur la modification simplifiée n°3 du PLU  
de la commune de Combeaufontaine (70)**

N°2023-BFC-4067

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

\*\*\*\*\*

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 août 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° 2023-BFC-4067 reçue le 26 septembre 2023, déposée par la mairie de Combeaufontaine (70), portant sur la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Combeaufontaine (70) en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) de la Haute-Saône le 23/10/2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Saône le 23/10/2023 et sa réponse du 10/11/2023 ;

Considérant que la commune de Combeaufontaine est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13 août 2007, qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU vise à créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) en zone naturelle N, afin d'accueillir une activité touristique d'hébergement insolite (quatre cabanes en bois) sur les parcelles cadastrées ZI 34, 35, 37 38 et 39, sur une superficie de 1,75 ha ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU consiste à :

Avis conforme n° 2023ACBFC65  
en date du 24 novembre 2023

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

- modifier le règlement graphique, en créant un sous secteur NL1 réservé à l'hébergement touristique sur les parcelles concernées ;
- modifier le règlement écrit, notamment en autorisant dans ce sous secteur NL1 les constructions et installations nécessaires à l'hébergement touristique et en limitant l'emprise au sol cumulée des constructions à 200 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le secteur objet de la modification simplifiée n°3 est situé en continuité de l'urbanisation du village et qu'il s'agit actuellement d'une prairie de pâture mésophile, avec une mare, des arbres, bordée en partie par des haies denses ;

Considérant que le secteur n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels et au paysage ;

Considérant qu'une étude de caractérisation de zone humide, jointe au dossier, a été réalisée et qu'elle montre la présence de 381 m<sup>2</sup> de zones humides, localisées autour et à proximité immédiate de la mare ;

Considérant que le projet d'hébergement touristique ayant motivé la procédure de modification simplifiée prévoit de préserver la mare, les zones humides, les haies denses et les arbres, les hébergements étant prévus d'être construits à une distance de 40 m environ de la mare et au Nord et à l'Est de celle-ci.

Considérant que le dossier précise qu'aucune pollution (eaux usées) ne ruissellera en direction de la mare et des zones humides, un assainissement autonome aux normes et validé par le SPANC sera réalisé.

Considérant qu'il est recommandé de rajouter dans les pièces du PLU des dispositions prescriptives adaptées, voire de réduire l'emprise concernée par la modification simplifiée, afin de garantir de manière pérenne la préservation de la mare, des zones humides, des arbres et des haies ;

Considérant cependant l'emprise modérée concernée, la nature et l'ampleur limitée des installations autorisées dans le sous secteur NL1 ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la mairie de Combeaufontaine (70) et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Rend l'avis conforme qui suit :**

Le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Combeaufontaine (70), objet de la demande n° 2023-BFC-4067, ne nécessite pas une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, le membre

Avis conforme n° 2023ACBFC65  
en date du 24 novembre 2023

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

